

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CO-2016-933 CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA COUPE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS, LES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT CONFIRMÉ, LES MILIEUX DE CONSERVATION PRIORITAIRE ET LES MILIEUX À DOCUMENTER DU TERRITOIRE**

LE CONSEIL ORDINAIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **DÉFINITIONS ET RESPONSABILITÉS**

##### **SECTION I**

##### **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article.

1° aire boisée d'origine : aire totale boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 19 avril 2016. Une orthophoto peut être utilisée pour déterminer cette donnée;

2° arbre : toute plante ligneuse d'un diamètre minimal de 10 cm mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol ou d'un diamètre minimal de 15 cm mesuré à la souche lorsque l'arbre a été coupé;

3° construction : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

4° coupe d'amélioration : coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants;

5° coupe d'amélioration d'une érablière : coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme;

6° coupe d'arbres permanente : coupe dont la perte en superficie boisée est définitive;

7° coupe d'arbres temporaire : coupe suivie d'un reboisement partiel ou total;

8° coupe d'assainissement (ou sanitaire) : coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissants, tarés ou vulnérables et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt;

9° coupe d'éclaircie : coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement;

10° coupe de dégagement : coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine;

11° coupe de jardinage : coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis;

12° coupe de nettoyage : coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé pour l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quelque soit le stade de développement du peuplement traité;

13° coupe de récupération : coupe visant la récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1,30 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition, d'un vieux peuplement ou d'un peuplement endommagé par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent;

14° coupe sélective : coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt afin, notamment, de récolter les essences les plus importantes ou les arbres de taille et de qualité précises;

15° îlot déstructuré : enclave résidentielle en zone agricole dûment reconnue, identifiée et délimitée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles dans sa décision D359256 rendue le 15 octobre 2007;

16° périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future de l'habitat humain. Sur le territoire de la Ville, il correspond aux limites du périmètre métropolitain identifié au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, soit aux limites de la zone agricole telles qu'identifiées et décrites par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits;

17° peuplement : population d'arbres dont les caractéristiques sont homogènes;

18° terrain : lot, partie de lot, groupe de lots ou de parties de lots contigus constituant une seule propriété aux fins du registre foncier.

## SECTION II

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

**2.** L'application du présent règlement relève du service responsable de l'urbanisme de la Ville.

Les fonctionnaires et employés responsables de ces directions et services sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

**3.** Tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, peut visiter, examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté.

Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux.

## CHAPITRE II

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA COUPE D'ARBRES DANS UN BOIS OU CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, UN ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT CONFIRMÉ, UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE ET UN MILIEU À DOCUMENTER DU TERRITOIRE**

#### SECTION I

##### TERRITOIRE D'APPLICATION

**4.** Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la coupe d'un arbre situé dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un écosystème d'intérêt confirmé, un milieu de conservation prioritaire et un milieu à documenter tels qu'ils sont montrés au plan P16-022 joint en annexe I à ce règlement.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une emprise de propriété ou d'une servitude consentie pour la mise en place ou l'entretien d'équipement et infrastructure de transport d'énergie et de télécommunication, incluant tous travaux de maîtrise de la végétation à cette fin, le cas échéant.

#### SECTION II

##### COUPES AUTORISÉES

**5.** Dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un écosystème d'intérêt confirmé, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter montrés au plan P16-022 joint en annexe I à ce règlement, seules les coupes suivantes sont autorisées :

- 1° la coupe d'amélioration;
- 2° la coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3° la coupe d'assainissement;
- 4° la coupe de dégagement;
- 5° la coupe d'éclaircie;
- 6° la coupe de jardinage;
- 7° la coupe de nettoyage;
- 8° la coupe de récupération;
- 9° la coupe sélective;

10° la coupe à des fins récréatives et récréotouristiques ou d'aménagements fauniques, telle celle visant l'implantation de constructions (bâtiments d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), de sentiers ou d'aménagements à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétation, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates, sous réserve du paragraphe 14° de cet article;

11° la coupe permettant l'implantation de constructions, d'activités et d'aménagements agricoles, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour ces derniers et leur utilisation adéquate;

12° la coupe requise pour l'implantation d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lorsque la superficie coupée est limitée à l'espace minimum requis pour cette dernière et son utilisation adéquate;

13° la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours ou un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;

14° la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;

15° la coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;

16° la coupe requise pour l'implantation d'un équipement tel une fosse septique, un champ d'épuration, un égout ou un aqueduc privé, une génératrice, ou tout autre équipement de nature semblable nécessaire pour l'utilisation adéquate d'une construction autorisée;

17° la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers.

Malgré le paragraphe 10° de cet article, dans un milieu de conservation prioritaire tel qu'il est montré au plan P16-022 joint en annexe I à ce règlement, seules les coupes permettant l'implantation de constructions, installations et aménagements légers visant la protection, la gestion ou la mise en valeur du milieu, tels un kiosque, un refuge, une capsule didactique, un mirador, une installation ou un aménagement d'accueil ou de services, un sentier pédestre, de ski de randonnée ou cyclable ou une construction sur pilotis sont autorisées.

**6.** Toute coupe autorisée en vertu de l'article 5 doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes, selon qu'il s'agisse d'une coupe d'arbres permanente ou temporaire :

1° une coupe d'arbres permanente est autorisée conformément aux exigences suivantes :

a) la superficie maximale de coupe autorisée ne peut excéder la plus petite des superficies entre 10 % de l'aire boisée d'origine ou 1,5 hectare;

- b) malgré le sous-paragraphe a), la superficie maximale de coupe autorisée sur le lot 4 640 879 du cadastre du Québec ne pourra excéder la plus petite des superficies entre 25 % de l'aire boisée d'origine ou 5 hectares;
- c) la superficie maximale de coupe autorisée dans un îlot déstructuré ne peut excéder 30 % de l'aire boisée d'origine;
- d) toute coupe permanente doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période d'au moins 15 ans;
- e) le sous-paragraphe d) ne s'applique pas à une coupe requise pour permettre l'implantation d'une construction ou la réalisation de travaux autorisés en vertu de ce règlement;
- f) malgré les sous-paragraphe c) et d), aucune superficie maximale de coupe ni aucune période de coupe n'est applicable lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre la nécessité d'effectuer une coupe pour assurer l'assainissement du boisé;
- g) toute coupe autorisée doit être suivie d'un projet de développement, de mise en valeur de l'aire boisée d'origine ou agricole respectant les dispositions réglementaires applicables;

2° une coupe d'arbres temporaire est autorisée conformément aux exigences suivantes :

- a) le reboisement de la superficie de terrain faisant l'objet de la coupe doit être effectué dans les 18 mois suivant la fin des travaux rendant nécessaire cette coupe;
- b) la superficie maximale de coupe temporaire autorisée ne peut excéder 20 % de la superficie de l'aire boisée d'origine;
- c) toute coupe temporaire doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période d'au moins 15 ans;
- d) malgré les sous-paragraphe b) et c), aucune superficie maximale de coupe ni aucune période de coupe n'est applicable lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre la nécessité d'effectuer une coupe pour assurer l'assainissement du boisé;
- e) malgré le sous-paragraphe b), aucune superficie maximale de coupe n'est applicable lorsque la coupe est effectuée aux fins de l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental ou d'entretien et d'aménagement faunique, incluant tous les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau.

**7.** Aux fins du calcul de la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements doit être comptabilisée;

2° l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 m de largeur;

3° l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 m de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental lorsque toute superficie excédentaire à 6 m est reboisée à la fin de la réalisation des travaux;

4° l'aire de dégagement, libre d'arbres, à partir d'un mur d'une construction principale jusqu'au tronc d'un arbre du boisé le plus rapproché de la construction ne peut dépasser 6 m;

5° l'aire de dégagement, libre d'arbres, à partir du mur d'une construction accessoire jusqu'au tronc d'un arbre du boisé le plus rapproché de la construction ne peut dépasser 3 m.

### SECTION III

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION

**8.** La délivrance d'un certificat d'autorisation est requise préalablement à toute coupe autorisée en vertu de ce chapitre.

Toute demande de certificat d'autorisation visé au premier alinéa doit être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier comportant minimalement les informations suivantes :

1° la localisation, composition et qualité des aires boisées;

2° les objectifs poursuivis par la coupe;

3° la justification de l'absence d'un terrain de moindre impact écologique sur le même lot, lorsque la coupe vise un milieu de conservation prioritaire montré au plan P16-022 joint en annexe I à ce règlement;

4° la localisation et superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveaux de prélèvement;

5° la prescription biologique lorsque la coupe vise l'assainissement ou l'amélioration du boisé.

Toute demande de certificat d'autorisation visant la coupe d'arbres temporaire doit être accompagnée, en sus du plan de déboisement prévu au premier alinéa, d'un plan de reboisement réalisé par un ingénieur forestier.

Malgré le deuxième alinéa, un plan de déboisement n'est pas requis pour les coupes d'arbres visées aux paragraphes 10° à 17° de l'article 5.

La demande de certificat d'autorisation visant la coupe d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers, doit être accompagnée d'une étude permettant d'établir la dangerosité de l'arbre visé par la demande.

**9.** L'ingénieur forestier ayant préparé le plan de déboisement ou de reboisement visé à l'article 8 doit effectuer la surveillance des travaux de manière à assurer le respect de ce plan.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres ou de reboisement, le requérant du certificat d'autorisation visé à l'article 8 doit déposer au service responsable de l'urbanisme un rapport de suivi attestant du respect du plan de déboisement ou de reboisement déposé au soutien de la demande de certificat.

## SECTION IV

### LEVÉE DU CONTRÔLE DES COUPES D'ARBRES

**10.** Dans un milieu à documenter montré au plan P16-022 joint en annexe I à ce règlement, à l'entrée en vigueur, dans la réglementation d'urbanisme locale, d'une planification d'ensemble conforme à l'article 11, ce chapitre cesse de s'appliquer sur toutes portions de ce milieu qui ne se verront pas attribuer un statut de protection suivant la caractérisation des composantes naturelles du milieu telles les milieux humides, les boisés, la faune, la flore, dans le cadre de la planification d'ensemble.

**11.** Une planification d'ensemble prévue à l'article 10 doit permettre d'intégrer la caractérisation des composantes naturelles du milieu à documenter concerné et doit considérer au moins les éléments suivants :

- 1° la rentabilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc;
- 2° la desserte en transport collectif;
- 3° l'optimisation du développement des différentes fonctions urbaines;
- 4° la continuité des grands axes de circulation;
- 5° la desserte en services commerciaux de proximité et de support aux fonctions urbaines;
- 6° la fonctionnalité naturelle des boisés, des habitats fauniques et du réseau hydrique;
- 7° la faune, la flore, la biodiversité et l'unicité du milieu à documenter;
- 8° des écotones et leurs zones d'influence;
- 9° de la connectivité entre les milieux naturels du secteur et des territoires limitrophes ;
- 10° la mise en valeur du territoire à des fins agricoles, lorsque le milieu à documenter est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

La planification d'ensemble prévue au présent article doit être basée sur une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect des composantes naturelles d'intérêt et assurer un équilibre entre le développement urbain et agricole et le maintien des fonctionnalités naturelles du milieu selon les principes du développement durable.

### CHAPITRE III

#### PÉNALITÉS ET AMENDES

**12.** Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

**13.** Quiconque cause, tolère ou permet l'abattage d'un arbre en contravention avec une disposition prévue à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoutent les frais et les montants suivants :

1° pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales prévue au premier alinéa double.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'assistante-greffière,

La présidente du conseil,

\_\_\_\_\_  
Carole Leroux

\_\_\_\_\_  
Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-160419-1.72
Adoption :	CO-160705-1.32
Entrée en vigueur :	2016-07-13

2016-06-29 mp

## ANNEXE I



**RCI CO-2016-933**  
**Territoire où la coupe  
d'arbres est contrôlée**

Numéro du plan P16-022
Approuvé J. Mercille
Date 2016-06-29

